

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

ENTRE :

La société le Prim'ose, société à responsabilité limitée au capital de 10 000€, dont le siège social est sis 203 avenue Paul Arène - 04200 SISTERON

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Manosque sous le numéro 811 320 258 et dont le code Naf est 5630Z

Représentée par son co-gérant Mr JAFFRE Sylvain.

D'une part,

ET :

Monsieur FAVRE JULIEN

Né le 18/12/1988 à Digne Les Bains (04),

De nationalité Française,

Immatriculé à la sécurité sociale sous le numéro 1 88 12 04 070 033 88

Demeurant : 15, chemin de Sarrabosc – 04200 Sisteron

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

La déclaration préalable à l'embauche Monsieur FAVRE JULIEN a été effectuée à l'URSSAF des Alpes de Haute Provence auprès de laquelle l'employeur est immatriculé sous le numéro 937 2061634966.

Monsieur FAVRE JULIEN pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi n°78-17 du 06.01.1978.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT & LIEU DE TRAVAIL

Monsieur FAVRE JULIEN est engagé pour une durée indéterminée en qualité de serveur.

Le présent contrat est régi par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'entreprise. Il est notamment régi par la Convention Collective Nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997 et ses avenants, applicables à l'entreprise ainsi que par les présentes clauses auxquelles les parties entendent se référer.

Le lieu de travail est fixé à Sisteron (04200) – 203 Avenue Paul Arène.

ARTICLE 2 - OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Monsieur FAVRE JULIEN est embauché en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 3 - FONCTIONS

Monsieur FAVRE JULIEN exercera au sein de la société les fonctions de serveur (Niveau 1, échelon 1), statut employé.

Ses attributions sont celles définies par la convention collective et la Direction.

Elles sont exercées par Monsieur FAVRE JULIEN sous l'autorité et dans le cadre des instructions données par son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

En contrepartie de son travail, **Monsieur FAVRE JULIEN** percevra une rémunération horaire brute de 11.72 €

ARTICLE 5 –PERIODE D’ESSAI

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2 mois, prenant fin le 30 avril 2024 au soir au cours de laquelle chacune des parties pourra rompre le contrat sans indemnité d'aucune sorte, et moyennant un délai de prévenance tel que fixé par les articles L1221-25 et L1221-26 du code du travail ou le cas échéant de la convention collective en vigueur.

Toute suspension du contrat de travail durant cette période d'essai prolongerait d'autant celle-ci qui doit correspondre à du travail effectif.

ARTICLE 6 – AVANTAGES EN NATURE

Monsieur FAVRE JULIEN bénéficie d'un repas par journée de travail à condition que l'entreprise soit ouverte à la clientèle au moment des repas et pour autant que le salarié soit présent au moment du dit repas.

Ces avantages en nature seront soumis aux cotisations de sécurité sociale selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7- DUREE DU TRAVAIL

Monsieur FAVRE JULIEN, exerçant déjà une activité professionnelle, a demandé d'effectuer une durée du travail inférieure à la durée légale minimale ce qui a été accepté par son employeur.

La durée mensuelle de travail de **Monsieur FAVRE JULIEN** est fixée à 15 heures.

Les jours et horaires exacts de travail feront l'objet d'un planning mensuel remis au salarié 15 jours à l'avance.

Monsieur FAVRE JULIEN s'engage à respecter les horaires fixés par l'entreprise.

Monsieur FAVRE JULIEN pourra être amené à effectuer des heures complémentaires dans la limite de 1/10e de la durée hebdomadaire fixée au présent contrat pouvant être portée à 1/3.

Monsieur FAVRE JULIEN ne pourra refuser d'effectuer les heures complémentaires qui lui seront demandées dans la limite fixée à l'alinéa précédent sauf s'il en a été informé moins de trois jours avant la date prévue.

Dans ce cas, ainsi que pour les heures complémentaires excédant la limite prévue au contrat, son refus ne saurait constituer une faute ou un motif de licenciement.

Ces heures seront rémunérées au taux majoré en vigueur.

Par ailleurs, **Monsieur FAVRE JULIEN**, ayant plusieurs emplois, s'engage à respecter les durées maximales de travail autorisées par la loi et à informer la société **Le Prim'ose** de toute modification de sa situation concernant ses différents emplois.

ARTICLE 8 - ABSENCES

Monsieur FAVRE JULIEN est tenu de prévenir immédiatement la société de toute absence pour maladie ou accident. Il devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, il devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

Plus généralement toute absence prévisible de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une autorisation préalable à la Direction.

En cas d'accident du travail, le salarié doit informer l'entreprise ou faire informer l'entreprise, dans la journée de l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 9 - AVANTAGES SOCIAUX

Monsieur FAVRE JULIEN bénéficie des lois sociales instituées en faveur des salariés notamment en matière de sécurité sociale et en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire.

Monsieur FAVRE JULIEN est affilié à la caisse de retraite complémentaire suivante : KLESIA – 14 rue Sthrau – 75631 PARIS CEDEX 13.

Monsieur FAVRE JULIEN est affilié à la caisse de prévoyance suivante : Gan Assurance-39 rue des Hautes Pâtures – 92894 NANTERRE CEDEX 9

Par ailleurs, **Monsieur FAVRE JULIEN** est informé de l'existence d'un contrat mutuelle groupe conventionnel et obligatoire auprès de GROUPAMA GAN VIE auquel il sera tenu d'adhérer dès son embauche dans les conditions prévues audit contrat. En contrepartie sera retenue sur son salaire la part salariale de la cotisation afférente à cette mutuelle.

ARTICLE 10 - CONGES PAYES

Monsieur FAVRE JULIEN bénéficiera des droits aux congés payés prévus par les articles L 3141-1 et suivants du Code du travail et par la convention collective applicable dans la société.

Les périodes de congés payés sont fixées d'un commun accord avec l'employeur et en fonction des nécessités de l'entreprise.

ARTICLE 11- PROTECTION DES DONNEES

En sa qualité de responsable de traitement, la société Prim'ose veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles (notamment la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au règlement européen n° 2016-678 du 27/01/2016 relatif à la protection des données personnelles).

Monsieur FAVRE JULIEN a été informé que les informations le concernant, collectées par la société, sont nécessaires à l'exécution de son contrat de travail et que l'entreprise ne traitera pas de données à d'autres fins que l'exécution dudit contrat.

La société s'engage à ne transférer les informations le concernant, qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, pour les besoins du contrat.

L'ensemble des données à caractère personnel dont la communication est demandée, est nécessaire pour l'exécution des prestations du contrat de travail. Le défaut de communication de ces informations empêcherait la conclusion et / ou l'exécution du contrat.

La société prend toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées et toute utilisation détournée de ces données.

Monsieur FAVRE JULIEN dispose de la faculté d'exercer dans les hypothèses définies par la réglementation, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données personnelles le concernant, ainsi que du droit de demander la limitation ou s'opposer au traitement.

Il pourra également définir des directives relatives à l'exercice des droits après son décès.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant à la Direction (responsable du traitement).

Monsieur FAVRE JULIEN dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, la CNIL.

La société se réserve le droit de donner accès aux données à caractère personnel en sa possession, à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'embauche de Monsieur FAVRE JULIEN et pour l'exécution de son contrat de travail, seront conservées pour toute la durée du contrat et la durée nécessaire à l'exercice ou la défense par l'entreprise de ses droits en justice.

ARTICLE 12- CONFIDENTIALITE

Monsieur FAVRE JULIEN s'engage à observer la discrétion la plus stricte et conserver un comportement loyal sur tout ce qui concerne la société et les informations auxquelles il aura accès à l'occasion et dans le cadre de ses fonctions. Cette obligation s'exercera tant à l'égard des tiers que des salariés.

Elle s'appliquera pendant toute la durée du contrat et se prolongera après la cessation du contrat de travail quelle qu'en soit la cause.

Par ailleurs, Monsieur FAVRE JULIEN peut être amené à accéder à des données à caractère personnel et confidentiel.

En conséquence, Monsieur FAVRE JULIEN s'engage formellement conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions, afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Tout manquement à l'obligation de discrétion et de confidentialité constitue une faute susceptible de sanctions et dommages et intérêts au profit de la société.

Monsieur FAVRE JULIEN s'engage plus particulièrement à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées à en recevoir communication en raison de leurs fonctions (qu'il s'agisse de personnes physiques, morales, publiques ou privées) ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses attributions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses fonctions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- S'assurer dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- A la cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tous supports d'information relatifs à ces données.

Ces engagements particuliers resteront en vigueur pendant la durée des fonctions de Monsieur FAVRE JULIEN et également après la cessation de ses fonctions sans limitation de durée.

Toute violation de cet engagement exposera Monsieur FAVRE JULIEN à des sanctions disciplinaires et pénales, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans l'entreprise et Monsieur FAVRE JULIEN déclare avoir été informé que la Convention Collective Nationale des Hôtels – café – restaurant et celle des Alpes de Haute Provence et leurs avenants est applicable dans l'entreprise.

Monsieur FAVRE JULIEN s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à la société tout changement dans sa situation personnelle.

Il s'engage également à respecter parfaitement l'ensemble des consignes et instructions liées à l'hygiène et à la sécurité dans le travail, sous peine de sanction disciplinaire.

ARTICLE 14 – DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE - DSN

Monsieur FAVRE JULIEN est informé que l'entreprise est dans l'obligation de transmettre de façon dématérialisée en un lieu unique les informations relatives à la rémunération et les données nécessaires à l'exercice de ses droits en matière de protection sociale (paie, maladie, accident travail ou fin de contrat).

Afin de ne pas être pénalisé dans ses droits sociaux, Monsieur FAVRE JULIEN s'engage à informer l'employeur et lui faire parvenir impérativement sous 48 heures tout document relatif à la survenance d'un événement affectant son contrat de travail, en particulier arrêts de travail et absence de toute nature.

Tout retard risque de retarder l'ouverture des droits et de l'indemnisation.

Dans le cadre de la DSN et conformément à la loi dite « informatique et libertés », Monsieur FAVRE JULIEN pourra exercer ses droits d'accès à ses données à caractère personnel et de rectification de celles-ci.

ARTICLE 15 – RUPTURE DU CONTRAT

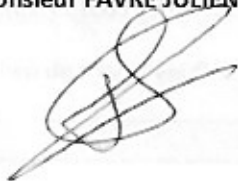
Monsieur FAVRE JULIEN et la société peuvent l'un et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le délai de préavis dû par la société ou par Monsieur FAVRE JULIEN en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L 1234-1 et L 1237-1 du Code du Travail ainsi que par la convention collective applicable dans l'entreprise en fonction de l'ancienneté que Monsieur FAVRE JULIEN aura acquise au moment de son départ.

Fait à Sisteron
Le 1^{er} mars 2024

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le salarié
Monsieur FAVRE JULIEN



L'employeur
Monsieur JAFFRE Sylvain

